

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 5 octobre 2011

Président : Monsieur François de MAZIÈRES

Sont présents : M. Claude JAMATI, M. Hervé HOCQUARD, M. Claude VUILLIET, M. Jean-Marc LE RUDULIER, Mme Dominique CONORT, M. Jacques BELLIER, M. Patrick CONFETTI (*pouvoir de M. Philippe LEQUAIN*), M. Michel COLIN, M. Jean-François PEUMERY, M. Gilles PANCHER, M. Olivier LEBRUN, Mme Stéphanie BANCAL, Mme Françoise GUYARD, M. Alain LOPPINET, Mme Véronique BANULS, M. Christian JOUANE, M. Alain-Louis MIE, M. Jean-Philippe MALLÉ, Mme Martine ARNAL, M. Olivier COLLO, M. Alain ERNIE, M. Georges DUTRUC-ROSSET, M. Jean-Luc PESSEY, M. Kamel EL FEDIL, Mme Roselyne LECOMTE, M. Pierre-Yves STUCKI, Mme Pascale RENAUD, M. Ludovic JAMET, Mme Frédérique KIBLER (*pouvoir de M. Gilles CURTI*), Mme Catherine LAPORTE-WEYWADA, Mme Odile GUÉRIN, M. Jean-Michel DESCH, M. Marc EMONET, Mme Nathalie KRAMER, M. Jean-Philippe BARRET, M. Alain-Michel LAMBERT, M. Philippe NOYER, Mme Dana SOLECKI, M. Edmond GRONDIN, M. Christian MAMY (*pouvoir de M. Bernard DEBAIN*), M. Guy HEMET (*pouvoir de M. Frédéric BUONO*), M. Olivier FRAUDEAU (*pouvoir de M. Christophe BOLLENGIER*), Mme Marie-Annick DUCHÊNE, M. Thierry VOITELLIER (*pouvoir de M. Alain NOURISSIER*), M. Jean-Marc FRESNEL, Mme Magali ORDAS (*pouvoir de Mme Marie BOELLE*), M. Arnaud MERCIER, M. Laurent DELAPORTE, Mme Martine SCHMIT, Mme Liliane HATTRY, Mme Anny BOURACHOT-ROUCAYROL, M. Hervé FLEURY, M. François LAMBERT (*pouvoir de M. Michel BANCAL*), Mme Christine de la FERTÉ, Mme Marie SENERS, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. Jean GUILBERT, M. Roland de HEAULME, Mme Pascale ROCHERON.

Absents excusés : M. Bernard DEBAIN (*pouvoir à M. Christian MAMY*), M. Jean-Roch GAILLET, M. Gilles CURTI (*pouvoir à Mme Frédérique KIBLER*), M. Philippe LEQUAIN (*pouvoir à M. Patrick CONFETTI*), M. Frédéric BUONO (*pouvoir à M. Guy HEMET*), M. Christophe BOLLENGIER (*pouvoir à M. Olivier FRAUDEAU*), M. Alain NOURISSIER (*pouvoir à M. Thierry VOITELLIER*), M. Michel BANCAL (*pouvoir à M. François LAMBERT*), M. Michel SAPORTA, Mme Marie BOELLE (*pouvoir à Mme Magali ORDAS*), M. Erik LINQUIER, M. Michaël THOMAS.

Secrétaire de séance : Kamel EL FEDIL

Date de convocation : 28 septembre 2011

Date d'affichage de la convocation : 29 septembre 2011

Nombre de conseillers en exercice : 72

Nombre de membres présents : 60

N° de l'ordre du jour :

2011.10.02 : Election d'un Vice-président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

M. François de MAZIÈRES, rapporteur, donne lecture de la délibération.



Suite au décès de M. Jean-Jacques LASSERRE, un poste de Vice-président est actuellement vacant ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président rappelle les articles du code général des collectivités territoriales relatifs à l'élection des vice-présidents d'une communauté d'agglomération :

Article L.5211-2 : Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Article L.2122-4 : Le conseil municipal (le conseil communautaire) élit le maire (le président) et les adjoints (vice-présidents) parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire (président) s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Article LO.2122-4-1 : Le conseiller municipal (conseiller communautaire) qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire (président) ou adjoint (vice-président), ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L.2122-5 : Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale (communautaire), de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires (présidents) ou adjoints (vice-présidents), ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes (communautés de communes) qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes (communautés d'agglomération) du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières. Elle est également opposable dans toutes les communes (communautés de d'agglomération) de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Article L.2122-6 : Les agents salariés du maire (président) ne peuvent être adjoints (vice-présidents).

Article L.2122-7 : Le maire (le président) et les adjoints (vice-présidents) sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L2122-8 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire (président) est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (conseil communautaire). Pour toute élection du maire (président) ou des adjoints (vice-présidents), les membres du conseil municipal (conseil communautaire) sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal (conseil communautaire) est incomplet. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal (conseil communautaire) procède néanmoins à l'élection du maire



(président) et des adjoints (vice-présidents), à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint (vice-président), le conseil municipal (conseil communautaire) peut décider, sur la proposition du maire (président), qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal (conseil communautaire) a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président invite le Conseil communautaire à procéder à l'élection d'un vice-président.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT,

Election d'un vice-président

Il a été procédé, sous la présidence de M. François de MAZIERES, à l'élection d'un vice-président.

Se porte(ent) candidat(s) : **Mme Dominique CONORT**

Sont désignés scrutateurs : **Mme Magali ORDAS, M. Olivier COLLO, M. Laurent DELAPORTE.**

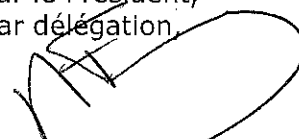
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Abstentions :	0
Votants (incluant les pouvoirs)	68
Blancs ou nuls :	1
Suffrages exprimés :	67
Majorité absolue :	34

A obtenu : **Mme Dominique CONORT** : 67 voix.

Mme Dominique CONORT ayant obtenu 67 voix des suffrages exprimés, a été proclamée vice-présidente et a été immédiatement installée.

Pour le Président,
Par délégation,



Alain FAUVEAU
Directeur Général des Services

PREF. 78

12.10.11